

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 15 juillet 2015

N/Réf : CODEP-STR-2015-027402

N/Réf. dossier : INSSN-STR-2015-0071

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspections des 16/06/15 et 24/06/15
Thème : inspections de chantier sur l'arrêt pour simple rechargement n°18 du réacteur n°3

Réf. : [1] Note EDF de radioprotection « Maîtrise des chantiers » référencée D4550.35-09/2923 indice 4 du 16 janvier 2014

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 596-1 du code de l'environnement, des inspections inopinées ont eu lieu les 16 et 24 juin 2015 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement n°18 du réacteur n°3.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 16 et 24 juin 2015 portaient sur le contrôle des interventions réalisées par les agents du CNPE de Cattenom et les entreprises prestataires dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement n°18 du réacteur n°3. Lors de ces inspections, les inspecteurs ont vérifié, sur différents chantiers, le respect par le CNPE et ses prestataires des règles de radioprotection, de sécurité, d'assurance qualité et de contrôle des interventions. Ils ont également pu examiner le professionnalisme avec lequel le personnel intervenait sur du matériel situé dans le bâtiment réacteur (BR) et en zone contrôlée dans le cadre d'opérations de maintenance, de modification et de contrôle des installations.

Au cours de ces inspections, les inspecteurs ont en particulier contrôlé les chantiers suivants :

- Remplacement de robinets des soupapes SEBIM du circuit primaire;
- Inspection télévisuelle (ITV) des internes supérieurs de la cuve ;
- Mise en place des paniers contenant du borax pour l'alcalinisation des puisards de l'enceinte ;
- Lançage de la partie secondaire des Générateurs de Vapeur (GV) ;
- Vidange et remplacement du fyrquel dans les circuits des Vannes d'Isolément Vapeur (VIV).

Les inspecteurs notent une organisation satisfaisante au niveau de la préparation des chantiers et de leur réalisation. Des améliorations sont néanmoins attendues sur certains points, notamment en termes d'affichage au niveau des chantiers et des moyens mis en œuvre pour la radioprotection des travailleurs.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôle de la contamination

Lors de l'inspection du 16 juin, les inspecteurs ont constaté la présence d'un appareil de contrôle de contamination de type MIP 10 à la sortie du chantier relatif au couvercle de cuve. Cet appareil était inutilisable en raison d'une ambiance dosimétrique importante. Il a été indiqué qu'un contrôle déporté serait mis en place au plus près du chantier.

Lors de l'inspection du 24 juin, les inspecteurs ont constaté que le contrôle déporté n'avait pas été installé.

Votre note en référence [1] prévoit au paragraphe 2.3.2 relatif au contrôle des intervenants en sortie de chantier :
« *Les intervenants contrôlent la propreté radiologique de leurs chaussures, de leurs gants et de leurs vêtements, à partir d'une sonde de dépistage direct de la contamination surfacique. [...] Une consigne définit le seuil de réglage de la sonde [...] en fonction du bruit de fond [...]. Si le bruit de fond est trop important, le contrôle peut être déporté au plus près.* »

En outre, lors de l'inspection du 16 juin, les inspecteurs ont constaté que les intervenants travaillant au niveau des soupapes du circuit primaire ne disposaient pas de contaminamètre, bien que demandé par l'affichage présent sur le chantier.

Demande n°A.1 : *Je vous demande de veiller à ce que les intervenants disposent pour chaque chantier d'un dispositif de contrôle de contamination tel qu'indiqué dans votre référentiel suscité.*

Affichage relatif aux chantiers

Lors des inspections du 16 et du 24 juin, les inspecteurs ont constaté qu'au niveau -2m du bâtiment réacteur (BR), un nombre important d'affiches concernait le chantier de pose des paniers contenant du borax. Or les informations apportées sur ces affiches, tels que les risques ou parades associées, n'étaient ni renseignées de manière identique ni complètes pour la plupart.

Lors de l'inspection du 24 juin, les inspecteurs ont constaté que l'affiche du chantier concernant le robinet 3 EAS 005 VB, et prévu du 10 juin au 11 juillet 2015, était incomplète : plusieurs champs, dont le chargé de travaux, les risques que présentent le chantier et les parades associées, n'étaient pas renseignés.

Votre note en référence [1] prévoit au paragraphe 2.1.2 qu'un affichage systématique des consignes de chantier soit prévu :

« *Un affichage symbolisant les risques, les parades et indiquant l'identité du chantier ainsi que les acteurs impactés est apposée à l'entrée du chantier.* »

Des constats similaires avaient été formulés au cours des précédents arrêts de réacteur, en 2014 et 2013.

Demande n°A.2 : *Je vous demande de veiller à ce que les informations renseignées sur les affiches de chantier soient exhaustives afin de permettre l'identification rapide des informations demandées par votre référentiel.*

B. Compléments d'information

Protection des robinets des vannes d'isolement vapeur (VIV)

Lors de l'inspection du 16 juin, les inspecteurs ont constaté la présence de bâches plastiques tendues au-dessus des VIV pour les protéger des gouttes d'eau pouvant s'écouler du toit du bâtiment de la pince vapeur, celui-ci n'étant plus étanche.

Ce dispositif de protection ne peut être pérennisé au vu de l'importance pour la sûreté des matériels en question.

Demande n°B.1 : Je vous demande de me préciser les solutions que vous allez mettre en œuvre pour résorber au plus vite cette situation ainsi que leurs délais associés.

C. Observations

C1 : Lors du contrôle du chantier de lancement des GV le 16 juin, les inspecteurs ont constaté qu'un flexible permettant d'injecter de l'air dans le GV 44 pour le sécher était percé. Une réparation sommaire avait été réalisée à l'aide de scotch.

C2 : Lors du contrôle des chantiers de lancement des GV et des ITV sur les internes supérieurs de cuve, les inspecteurs ont constaté que la mesure de débit d'équivalent de dose au poste de travail renseignée par les intervenants sur leurs régimes de travail radiologique ne correspondait pas au poste de travail le plus pénalisant en termes d'ambiance radiologique.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL